

Département de la Seine-Maritime



Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Dossier de présentation

Approbation	Mise à jour	Modification	Modification simplifiée
24 avril 2008	27 mai 2009	N°1/Approbation le 24 juin 2010 N°2/Approbation le 22 décembre 2011 N°3/Approbation le 23 mai 2013	N°1/Approbation le 22 décembre 2011 N°2/Approbation le 17 octobre 2013

Le Sénateur Maire

Thierry FOUCAUD

- **Introduction**

- **Partie I : Cadre législatif et réglementaire**
 - 1.1. Choix de la procédure
 - 1.2. Procédure de modification simplifiée

- **Partie II : Projet de modification simplifiée des emplacements réservés**
 - 2.1. Objet de la modification
 - 2.2. Description et justification des modifications proposées

- **Conclusion**

- **Pièces annexes:**
 - Plan de zonage modifié
 - Règlement modifié

- **Introduction**

- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'OISSEL a été approuvé le 24 avril 2008, mis à jour le 27 mai 2009 et modifié le 24 juin 2010, le 22 décembre 2011 et le 23 mai 2013.
- La délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2013 a fixé les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme,
- Par arrêté en date du 12 juin 2013, le Maire a lancé la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme afin d'adapter la liste des emplacements réservés aux besoins de la commune.

- **Partie I : Cadre législatif et réglementaire**

- 1.1. Le choix de la procédure:

- La procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme est prévue par l'article L.123-13-3 du code de l'urbanisme :
- « I.-En dehors des cas mentionnés à l'article L. 123-13-2, et dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-1-11 ainsi qu'aux articles L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2, le projet de modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du maire, être adopté selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.
- II.-Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.
- Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

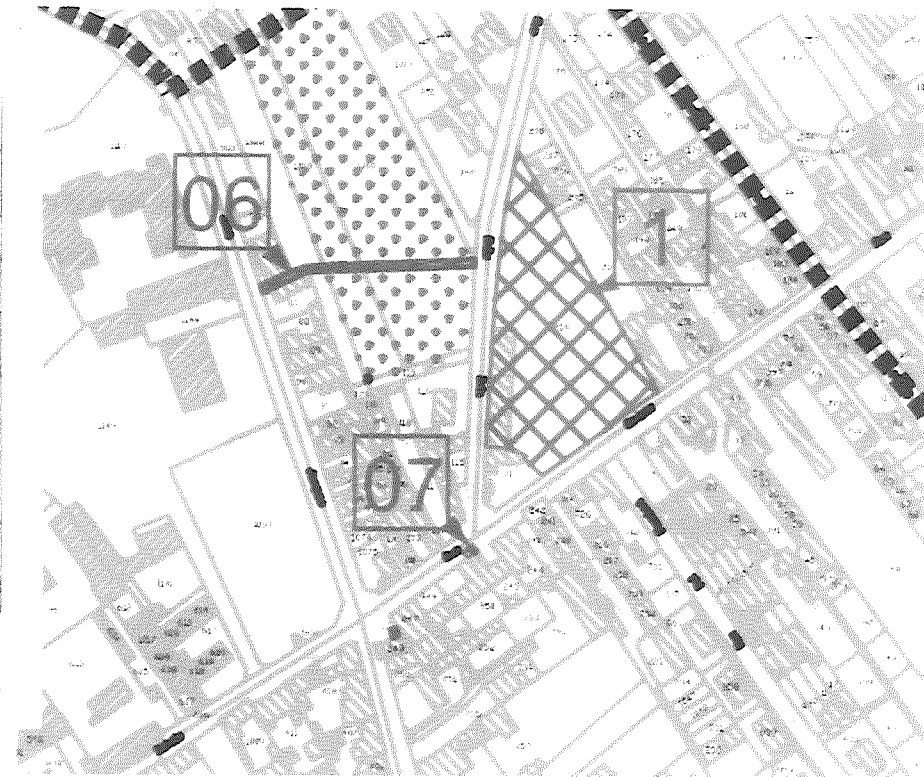
- A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

- NOTA:
- Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 article 19 : Les présentes dispositions entrent en vigueur à une date déterminée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er janvier 2013. Toutefois, les dispositions en vigueur antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance demeurent applicables :
 - - aux procédures d'élaboration et de révision des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme prescrites à cette même date ;

 - - aux procédures de modification des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme lorsque le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance. »

- 1.2. La procédure :
- La procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Maire et les modalités de mise à disposition sont précisées par le Conseil Municipal.
- Un avis de cette modification est publié dans un journal d'annonce légale départemental et affiché en mairie 8 jours au moins avant la mise à disposition du public. L'affichage est maintenu pendant toute la durée de la mise à disposition.
- Un dossier comprenant le projet de modification, l'exposé des motifs et un registre permettant le recueil des observations du public est mis à disposition en Mairie pendant une durée d'un mois : du 1^{er} juillet 2013 au 31 juillet 2013 inclus.
- Le projet de modification simplifiée est par ailleurs notifié aux personnes publiques associées.
- A l'issue, le conseil municipal se prononce par une délibération motivée sur la modification du Plan Local d'Urbanisme.
- Cette délibération est affichée un mois en mairie et mention de cet affichage est insérée dans un journal départemental, en sus de la publication au Recueil des Actes Administratifs.

- **Partie II : Le projet de modification simplifiée des emplacements réservés**
- 2.1. L'objet de la modification
 - - Emplacement réservé n°7 :
 - Cet emplacement a été inscrit au Plan Local d'Urbanisme au bénéfice de la commune en vue de l'élargissement de la rue Sévère.



- 2.2. Description et justification de la modification proposée
- L'emplacement réservé N°7 d'une surface de 10m² grève la propriété cadastrée section AI N°245 d'une surface totale de 182 m².
- La commune n'a plus la volonté de maintenir cet emplacement réservé qui a pour conséquence la démolition de l'habitation existante.
- En effet, dans le cadre de l'urbanisation de la commune, et des problématiques de circulation et de stationnement qui sont constatés particulièrement dans le centre-ville, une étude de flux va permettre de préciser les sens de circulation qui devront être mis en place.
- Dès lors, il n'y a plus d'intérêt public à conserver cet emplacement réservé.

- **Conclusion**

- Cette procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'OISSEL vise à prendre en compte la réalisation des projets de la commune.
- La modification porte sur le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme et la mise à jour du tableau des emplacement réservés (figurant sur le plan de zonage et au chapitre 9 du règlement).
- Elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement de Développement Durable et respecte le code de l'urbanisme.